

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007



Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 23 novembre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

63^e séance

Organisation de certaines professions de santé	3
Prévention de la délinquance	6

64^e séance

Prévention de la délinquance	9
------------------------------------	---

63^e séance

ORGANISATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTÉ

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique (n°s 2674 rectifié, 3453).

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions est ratifiée telle que modifiée par la présente loi.

Amendement n° 3 présenté par M. Ménage, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

Après les mots : « est ratifiée », supprimer la fin de cet article.

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 4 présenté par M. Ménage, rapporteur.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – Le IV de l'article L. 4122-3 est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'État, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger ».

2° Après le mot : « restreinte », la fin de la deuxième phrase est supprimée.

II. – Le IV de l'article L. 4124-7 est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'État, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger ».

2° Après le mot : « restreinte », la fin de la deuxième phrase est supprimée.

III. – Après l'article L. 4234-5, est inséré un article L. 4234-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4234-5-1.* – Les décisions de la chambre de discipline sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'État, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger. Elles peuvent être rendues en formation restreinte. »

IV. – Après l'article L. 4234-8, est inséré un article L. 4234-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4234-8-1.* – Les décisions de la chambre disciplinaire nationale sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'État, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger. Elles peuvent être rendues en formation restreinte. »

Amendement n° 5 présenté par M. Ménage, rapporteur.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 4123-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission. »

Amendements identiques :

Amendements n° 13 présenté par M. Préel et **n° 16 rectifié** présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le délai d'application prévu au deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, est prorogé pour ce qui concerne les dispositions des 1° et 2° du IV de l'article 2 de cette ordonnance. Ces dispositions entrent en vigueur, pour chaque chambre de discipline, à la date de nomination des membres en fonction ou honoraires du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés pour la présider.

Article 2

À l'article L. 4123-4 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : « ou par voie électronique. Les modalités d'élection par voie électronique sont fixées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Article 3

① Le IV de l'article L. 4124-11 du même code est complété par la phrase suivante :

② « Les conseillers nationaux participent en outre avec voix consultative aux délibérations du conseil régional ou interrégional dont ils sont issus, à l'exception de celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du I du présent article. »

Article 4

À l'article L. 4125-5 du même code, les mots : « par les professionnels ayant droit de vote et par le représentant de l'État dans le département, » sont supprimés.

Article 5

- ① L'article L. 4132-1 du même code est ainsi modifié :
- ② 1^o Au premier alinéa, le mot : « quarante » est remplacé par les mots : « quarante et un » ;
- ③ 2^o Au deuxième alinéa, les mots : « Trente-deux » sont remplacés par les mots : « Trente-trois ».

Après l'article 5

Amendement n° 14 présenté par M. Mallié.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 4142-4 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la région Ile-de-France, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes comprend, outre son président, douze membres titulaires et douze membres suppléants. »

Amendement n° 15 présenté par M. Mallié.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Les deux derniers alinéas de l'article L. 4142-4-1 du code de la santé publique sont supprimés.

Amendement n° 6 présenté par M. Ménage, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – Après le mot : « élus », la fin du troisième alinéa de l'article L. 4321-15 est ainsi rédigée : « , en nombre égal, par le conseil national, parmi, d'une part, les membres de ce conseil, et, d'autre part, les membres et anciens membres des conseils de l'ordre ».

II. – Après le mot : « élus », la fin du troisième alinéa de l'article L. 4322-8 est ainsi rédigée : « , en nombre égal, par le conseil national, parmi, d'une part, les membres de ce conseil, et, d'autre part, les membres et anciens membres des conseils de l'ordre ».

Article 6

À l'article L. 4321-19 du même code, les termes : « L. 4124-9, premier alinéa » et « L. 4124-12, premier alinéa » sont remplacés par les termes : « L. 4124-9, deuxième alinéa » et « L. 4124-12, deuxième alinéa ».

Amendement n° 7 présenté par M. Ménage, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 4321-19 du même code est ainsi modifié :

1^o Après les termes : « L. 4123-2 » est insérée la référence : « , L. 4123-4, » ;

2^o Les mots : « L. 4124-9, premier alinéa » et « L. 4124-12, premier alinéa » sont remplacés respectivement par les mots : « L. 4124-9, deuxième alinéa » et « L. 4124-12, deuxième alinéa ».

II. – Dans l'article L. 4322-12 du même code, après la référence : « L. 4123-2, », est insérée la référence : « , L. 4123-4, ».

Après l'article 6

Amendement n° 8 présenté par M. Ménage, rapporteur.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 4343-1 du même code, est inséré un article L. 4343-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4343-2.* – Les orthophonistes et les orthoptistes inscrits sur les listes départementales ou exécutant en France un acte professionnel, tel que prévu respectivement aux articles L. 4341-1 et L. 4342-1, sont tenus de respecter les règles professionnelles fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 7

① Le titre VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

② I. – Les articles L. 4371-1 à L. 4371-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

③ « *Art. L. 4371-1.* – Est considérée comme exerçant la profession de diététicien, toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.

④ « Elle contribue à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition.

⑤ « *Art. L. 4371-2.* – Seules peuvent exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, les personnes titulaires du diplôme d'État mentionné à l'article L. 4371-3 ou titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4371-4.

⑥ « *Art. L. 4371-3.* – Le diplôme mentionné à l'article L. 4371-2 est le diplôme d'État français de diététicien.

⑦ « Les modalités de la formation, ses conditions d'accès, ses modalités d'évaluation ainsi que les conditions de délivrance du diplôme d'État sont fixés par voie réglementaire. »

⑧ II. – À l'article L. 4371-4, les mots : « faire usage professionnel du titre de diététicien les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titre mentionnés à l'article L. 4371-2, » sont remplacés par les mots : « exercer la profession de diététicien, sans posséder le diplôme mentionné à l'article L. 4371-2, les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ».

⑨ III. – Il est ajouté, après l'article L. 4371-4, les articles L. 4371-5 et L. 4371-6 ainsi rédigés :

⑩ « *Art. L. 4371-5.* – Les diététiciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leur diplôme, certificat, titre ou autorisation auprès du service de l'État compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de change-

ment de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme. Il est établi, pour chaque département, par le service de l'État compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des membres de cette profession, portée à la connaissance du public.

- 11 « Nul ne peut exercer la profession de diététicien si son diplôme, certificat, titre ou autorisation n'a été enregistré conformément au premier alinéa.
- 12 « *Art. L. 4371-6. – I. –* Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4371-2 du code de la santé publique, peuvent continuer à exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte réglementaire fixant le programme de formation du diplôme d'État français de diététicien figurant à l'article L. 4171-3 du code de la santé publique :
- 13 « 1^o Les personnes occupant un emploi permanent de diététicien en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi n^o 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- 14 « 2^o Les personnes titulaires d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient, à la même date, les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des diplômes mentionnés au 3^o et 4^o ;
- 15 « 3^o Les professionnels en exercice titulaires du brevet de technicien ou du brevet de technicien supérieur de diététique ;
- 16 « 4^o Les professionnels en exercice titulaires du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée ou génie biologique, option diététique.
- 17 « II. – Les personnes ayant commencé une formation aux diplômes ou titres mentionnés aux 3^o et 4^o du I ci-dessus, avant la date d'entrée en vigueur de l'acte réglementaire fixant le programme de formation au diplôme d'État français de diététicien figurant à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique peuvent, sous réserve d'avoir obtenu ces diplômes ou titres, exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien dans des conditions fixées par voie réglementaire. »
- 18 IV. – L'article L. 4372-1 devient l'article L. 4372-2.
- 19 V. – Il est rétabli un article L. 4372-1 ainsi rédigé :
- 20 « *Art. L. 4372-1. –* L'exercice illégal de la profession de diététicien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- 21 « Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 22 « *a)* L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- 23 « *b)* La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;
- 24 « *c)* L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité profes-

sionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

- 25 « Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.
- 26 « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.
- 27 « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- 28 « *a)* L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 29 « *b)* Les peines complémentaires mentionnées aux 2^o à 9^o de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Amendement n^o 9 présenté par M. Ménage, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 de cet article :

« Les diététiciens contribuent à la définition... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n^o 10 présenté par M. Ménage, rapporteur.

Après les mots : « d'un qualificatif : », supprimer la fin de l'alinéa 12 de cet article.

Amendement n^o 11 présenté par M. Ménage, rapporteur.

Après le mot : « ces », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 25 de cet article : « professions ou activités professionnelles malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est punie des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 4372-1 ».

Article 8

Les professionnels mentionnés au I de l'article L. 4371-6 du code de la santé publique disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, pour satisfaire à l'obligation d'enregistrement prévue à l'article L. 4371-5 du même code.

Article 9

- 1 L'ordonnance n^o 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions est ainsi modifiée :
- 2 I. – À l'article 12 :
- 3 1^o Le I est remplacé par les dispositions suivantes :
- 4 « I. – Les dispositions des articles 1^{er}, 2 à l'exception du II, 4, 5, 6, 8, et 9 à l'exception du 4^o, 10, 11 et 14 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte. »
- 5 2^o Le V est abrogé.

⑥ II. – Le I de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

⑦ « I. – Les dispositions des articles 1^{er}, 2 à l'exception du II, 8, 9 à l'exception du 4^o, le 1^o de l'article 10, et l'article 14 de la présente ordonnance sont applicables aux îles de Wallis et Futuna. »

Amendement n° 12 présenté par M. Ménage, rapporteur.

I. – Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« B. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 5511-1 du code de la santé publique, la référence : "L. 5125-16" est remplacée par la référence : "L. 5125-15". »

Article 10

Les articles L. 4321-11 et L. 4322-2-1 du code de la santé publique sont abrogés.

Après l'article 10

Amendement n° 2 présenté par MM. Mallié, Bernier, Dubourg, Jean-Claude Thomas et Ueberschlag.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4383-1, les mots : « et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale » sont remplacés par les mots : « , des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale et des assistants dentaires ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 4383-3, les mots : « et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale » sont remplacés par les mots : « , des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale et des assistants dentaires ».

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions législatives relatives aux soins psychiatriques sans consentement, afin :

1^o De rénover et de clarifier les procédures administratives relatives aux personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et, soit rendent impossible leur consentement à ces soins, soit compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public ;

2^o De faciliter l'accès aux soins des personnes dont les troubles mentaux le nécessitent ;

3^o De préciser le rôle des professions de santé et des autorités locales et d'améliorer leur information, notamment en ce qui concerne les procédures de levée de soins ;

4^o D'accroître les garanties relatives aux droits des personnes atteintes de troubles mentaux faisant l'objet de soins sans consentement ;

5^o D'améliorer le suivi des mesures d'hospitalisation d'office et de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation relatives aux matériels, armes et munitions prévues par le code de la défense, par la création d'un traitement national de données à caractère personnel ;

6^o De modifier les dispositions relatives à l'hospitalisation psychiatrique des personnes détenues afin de permettre leur admission au sein d'unités pour malades difficiles ou, lorsqu'elles sont mineures, au sein de services de psychiatrie n'ayant pas la qualité d'unité hospitalière spécialement aménagée.

II. – L'ordonnance doit être prise dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance (n^{os} 3338, 3436)

Avant l'article 1^{er}

Amendement n° 376 présenté par M. Blazy, Mme Adam, MM. Zanchi, Jean-Marie Le Guen, Dray, Cohen, Le Bouillonnet, Le Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Après l'article 3 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1 – Dans les communes dont certains territoires sont classés en zone urbaine sensible au sens de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'État signe avec les maires une convention définissant les modes de fonctionnement et d'intervention de la police nationale ou de la gendarmerie afin de les rendre plus proches de la population et d'améliorer la lutte contre la petite et moyenne délinquance.

« Cette convention détermine les effectifs de sécurité publique ou des brigades territoriales ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont affectés à ces communes.

« Une fois signée, cette convention est opposable à l'État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 589 présenté par Mme Adam, **n° 590** présenté par M. Blazy et **n° 593** présenté par M. Zanchi.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

La politique de prévention de la délinquance vise à l'amélioration durable de la sécurité dans tous les domaines de la vie au quotidien. Elle privilégie une approche globale et se décline à long terme.

Toute politique de prévention de la délinquance implique :

– la prévention primaire et continue des violences juvéniles, visant à prévenir le risque de rupture éducative par rapport à l'environnement familial, scolaire et social ;

– la prévention des incivilités qui ne sont pas de nature pénale ;

- la prévention situationnelle, de nature dissuasive et relative aux situations de risque de passage à l'acte ;
- la prévention des violences urbaines accompagnées d'une politique de la ville continue et renforcée ;
- la prévention de la récidive.

La politique de prévention de la délinquance est élaborée en tenant compte des causes profondes de la délinquance et intègre la lutte contre les discriminations, contre la ghettoïsation territoriale et sociale et contre les communautarismes. Les politiques publiques en faveur de l'emploi, de l'éducation et de la société contribuent à la prévention de la délinquance.

Amendements identiques :

Amendements n° 594 présenté par Mme Adam, **n° 595** présenté par M. Blazy et **n° 598** présenté par M. Zanchi.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Conformément à ses missions régaliennes, l'État assume la charge du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, notamment au travers de l'exercice de son pouvoir de contrainte sur les individus.

Les maires et présidents d'établissements publics intercommunaux animent la politique de prévention de la délinquance.

Le maire a pour mission de coordonner le dispositif local de prévention et de sécurité. À ce titre, il coordonne l'action des acteurs relevant aussi bien des services publics de l'État que des collectivités territoriales ou du secteur associatif.

Il s'agit, sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département, des compétences des collectivités territoriales ainsi que des compétences des établissements et des organismes intéressés. Le maire s'assure des engagements de tous les acteurs pour la résolution des problèmes se présentant dans sa commune.

Le conseil général et la commune s'entendent par convention sur les objectifs, les priorités et les moyens mis au service de la prévention de la délinquance ; elles prévoient les modalités selon lesquelles le suivi et l'évaluation des engagements seront menés conjointement.

